



**AG 2026-01 : Débit de boissons temporaire - La Legéenne section « basket »
Soirée du Club - le 07 février 2026
01-2026**

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2214-4 et 2542-8,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3352-5 et L 3355-3,

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 juillet 2011 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant réglementation du périmètre de protection autour de certains édifices et établissements,

VU l'arrêté municipal du 19 mai 2021 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 13 janvier 2026 par l'association « La Legéenne » section « basket » sollicitant une ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une manifestation publique,

ARRÊTE

Article 1 : La Legéenne basket dont le siège social est situé à Legé (Loire-Atlantique), 11 rue de la Chaussée, agréée jeunesse et sport sous le numéro 15262 en date du 20 février 1950, représentée par Madame SAGANOKO Karen, en qualité de Présidente domiciliée à Legé (Loire-Atlantique) 13 Le Pas Châtaignier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec vente de boissons du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) à l'occasion de la soirée du club organisée le **samedi 07 février 2026 de 18 heures 30 à 01 heure le lendemain**, à Legé (Loire-Atlantique), rue du Général Charrette de la Contrie, centre polyvalent Les Visitandines, salle Gargantua.

Le nombre d'autorisations accordé pour l'année civile à cette dite association est de dix maximum, étant précisé que celle-ci constitue la première.

Article 2 : Le bénéficiaire devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique – Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LEGÉ ainsi qu'à Madame SAGANOKO, représentant l'association demandeuse.

Extrait certifié conforme.
LEGÉ, le 14/01/2026
Le Maire de LEGÉ,
M. Thierry GRASSINEAU



Publication effectuée le :